

CONDITIONS LEGALES DES FEMMES ALLAITANTES EN DETENTION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : CAS DE LA PRISON CENTRALE DE KISANGANI

Fiston WANDJA SALUMU¹, Ludovic MBAYA NSOBA², Ibrahim KATHY MBIYE³,
Samy KATUSI KOLUWA⁴, Jolie KAVIRA KITWANDUMBA⁵ et
KAPITENI ALOISI Négro⁶

RESUME

La situation de la détention des prisonniers dans les prisons et les cachots de la République Démocratique du Congo en général et de la ville de Kisangani en particulier présente un diagnostic très alarmant quant au respect des normes nationales et internationales, concernant les conditions de détention des personnes incarcérées⁷.

Aujourd'hui, il s'observe que les conditions de détention dans les maisons pénitentiaires restent inacceptables, caractérisées par les déficiences graves dues entre autres à l'alimentation, à l'hygiène et aux soins de santé, transformant ainsi certaines prisons en de véritables mouiroirs.

En effet, l'Etat congolais n'offre plus de soins médicaux appropriés aux détenus. Les infirmiers et les médecins de l'Etat sont parfois encore en place dans ces lieux, mais ils manquent de médicaments appropriés à telle enseigne que la majorité des détenus se trouve en mauvais état de santé, car frappés par la malnutrition entraînant en conséquence des ravages mortels.

La surpopulation est la règle dans les prisons et cachots de la RDC car un très grand nombre des établissements pénitentiaires est tombé en ruine et ne peuvent plus utiliser qu'une partie de leurs infrastructures⁸.

Et au nombre de ces détenus se trouvent les femmes allaitantes liées à leurs enfants.

Comment l'Etat congolais règle-t-il les cas de cette catégorie des détenus ?

De l'examen du présent article, l'on découvrira qu'aucune disposition juridique particulière relative à la détention de la femme allaitante n'est à ce jour prise en RDC. Et face à cette situation, la recommandation consiste à l'application des instruments juridiques internationaux, ratifiés par la RDC tels que décrits dans cet article.

¹ Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani/RDC

² Docteur en Science Politique et Administrative, et enseignant à l'Université Libre de Kisangani/RDC

³ Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani/RDC

⁴ Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani/RDC

⁵ Assistante à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani/RDC

⁶ Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani/RDC

⁷ « Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC » MONUSCO, Section des droits de l'homme, Avril.2004.

⁸ Rapport sur la détention et cachot (idem) p.5.

ABSTRACT

The situation of the detention of prisoners in the prisons and dungeons of the Democratic Republic of Congo in general and the city of Kisangani in particular presents a very alarming diagnosis as to the respect of the national and international standards, concerning the conditions of detention of the persons incarcerated.

Today, it can be observed that the conditions of detention in prison houses remain unacceptable, characterized by serious deficiencies due, among other things, to food, hygiene and health care, thus transforming some prisons into real ones. hospices.

Indeed, the Congolese State no longer offers adequate medical care to the detainees. State nurses and doctors are sometimes still in place in these places, but they lack the appropriate drugs to such a degree that the majority of the detainees are in a bad state of health, because struck by the malnutrition resulting consequently ravages mortals.

Overcrowding is the rule in prisons and dungeons in the DRC because a large number of prisons have fallen into disrepair and can only use part of their infrastructure.

And among these detainees are lactating women related to their children.

How does the Congolese State regulate the cases of this category of detainees?

From the review of this article, it will be discovered that no specific legal provisions relating to the detention of breastfeeding women are currently taken in the DRC. And in this situation, the recommendation consists of the application of international legal instruments, ratified by the DRC as described in this article.

INTRODUCTION

Dans le but de garantir la vie et d'assurer la sécurité des hommes et de leurs biens, chaque Etat prend soins d'insérer dans sa constitution les dispositions juridiques réglant les rapports entre les hommes et l'Etat. Aussi, dans le cadre de son fonctionnement, l'Etat recourt éventuellement à d'autres instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés.

En effet, un Etat souverain est celui qui, dans le cadre de ses missions régaliennes, vise en premier lieu la sécurisation de sa population et de ses biens par le maintien de l'ordre public à travers la mise en place des organes tant administratifs que judiciaires appropriés.

Il s'observe malheureusement une certaine légèreté dans le chef de certains Etats quant à l'application de ces instruments juridiques.

Si dans d'autres pays du monde, la situation carcérale est devenue l'une des préoccupations majeures pour faire valoir les droits des prisonniers dans les milieux carcéraux, étant donné que l'incarcération constitue une exception à la liberté de circuler, les atteintes aux droits, notamment celles liées à la vie de l'enfant en allaitement en République Démocratique du Congo n'ont pas encore trouvées de solution adéquate faute d'une législation appropriée en la matière.

Le défi à relever est celui de la protection de la femme nourissante ou allaitante en détention dans une prison, maison d'arrêt ou camp de détention et aussi les droits de l'enfant à

l'âge de nourrisson qui, du reste, est lié obligatoirement à sa mère en prison durant toute la période de détention.

De là découle ce questionnement :

- Quel est le régime juridique de protection de la femme allaitante incarcérée en droit positif congolais ?
- En cas d'absence d'un arsenal juridique national spécial pour la femme allaitante incarcérée, y-a-t-il une source d'inspiration internationale susceptible d'orienter tant le législateur congolais que les autorités politico-administratives pour la protection de la femme allaitante en détention?

Le choix de cette recherche se justifie par l'observation de l'atteinte aux droits des nourrissons eu égard aux conditions dans lesquelles les femmes allaitantes sont détenues avec leurs enfants en prison de République Démocratique du Congo, précisément dans la Ville de Kisangani en province de la Tshopo.

C'est pourquoi, le présent sujet poursuit comme objectif « *l'identification du régime juridique de protection de la femme allaitante en détention en droit positif congolais* », d'une part, et proposer un cadre juridique spécial, en cas de son absence, d'autre part ».

Le résultat de cette recherche est la conséquence de l'application de la méthode fonctionnaliste, laquelle nous a permis de nous rendre compte de l'état des femmes allaitantes en détention dans les milieux carcéraux, particulièrement dans la prison centrale de Kisangani. Cette méthode a été appuyée par la technique documentaire (caractérisée par la lecture des ouvrages, des articles et des textes juridiques) et l'interview directe (basée sur les questions non structurées posées aussi bien à certaines femmes allaitantes détenues à la prison centrale de Kisangani qu'aux défenseurs de droits humains).

Ainsi, outre l'introduction et la conclusion, ce sujet est subdivisé en deux volets ci-après :

- Le premier se penche sur le cadre conceptuel;
- Le deuxième aborde le regard sur le cadre normatif relatif à la protection juridique de la femme allaitante en RDC.

I. CADRE CONCEPTUEL

Il ne serait pas de bon aloi pour nous de ne pas définir, de manière lucide, les sens des différents mots clés ou les concepts de base employés dans cet article dans le souci de mieux éclairer la lanterne de tout lecteur.

I.1. Régime carcéral

C'est l'ensemble des dispositions légales qui régissent les personnes qui sont dans la prison⁹.

En effet, la prison exerce une double mission en général : la rééducation et la réinsertion.

Relativement à sa mission rééducative, la prison use de mesures (règles) coercitives (contrainte corporelle, amande...) de telle sorte que le délinquant ne puisse pas récidiver. Alors qu'avec sa mission de réinsertion, la prison organise en son sein des services (ateliers) de formation des délinquants en métiers pour qu'à leur libération ils deviennent utiles à la société ; occasion pour eux d'éviter de récidiver.

Il sied de signaler que le régime carcéral varie d'un Pays à un autre et d'une période à une autre.

Selon l'ancien régime pénitentiaire du 28 Avril 1891 portant décret du Roi souverain, il revenait au gouverneur général de régler la régie pénitentiaire de l'Etat Indépendant du Congo, et ce conformément à la tradition de droit européen, la matière étant laissée à la libre initiative des autorités administratives.

Mais actuellement, le régime pénitentiaire charge le Ministre de la Justice¹⁰ pour ce faire.

I.2. La détention

C'est le fait d'être détenu, incarcéré, encloué (mettre en prison ou emprisonné)¹¹. **VOIR DICTIONNAIRE POUR LE BAS DE PAGE A METTRE**

En droit congolais, la détention préventive est définie comme étant « *le pouvoir étendu qu'a le magistrat du parquet ou l'officier du ministère public pour affirmer son rôle de berger à la loi* ». Il a le pouvoir de réquisitionner la force publique pour cesser toute résistance qui lui est opposée dans l'exercice de sa mission. Il a aussi le pouvoir exorbitant de priver la liberté d'aller et de revenir aux auteurs des infractions, leurs co-auteurs et leurs complices, ou toute personne qu'il suspecte (Cfr. décret du 06/08/1959 dans ses articles 27, 28, 29 et 47).

Il va de soi que la détention, par rapport à la société, est une manière pour prévenir, sauvegarder ou protéger la société contre les criminels alors que par rapport au délinquant, elle est une manière de protéger l'inculpé contre la vengeance privée de la part de la victime de l'infraction conformément au principe « nul ne peut se rendre justice »¹².

Le législateur congolais nous indique que la détention préventive est une exception au principe de liberté qui veut à ce que « nul ne soit poursuivi, arrêté ou détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit¹³ ».

⁹ www.dicitations.lemonde.fr/définition/lettre/régime_carcéral. Consulté le 10/05/2018 à 15h⁰⁰.

¹⁰ Ordonnance n°344 du 17 Septembre 1965 portant régime pénitentiaire.

¹¹ CERE J.P Op.Cit..

¹² LUZOLO BAMBI LESSA, cité par NGALAMULUME, détention préventive, cas de juridiction militaire de Kisangani, TFC, UNIKIS, 2012-2013.p.13.

¹³ Article 17 de la constitution du 18 Février 2006, Journal officiel de la R.D.C, n°spécial du 18 Février, 47^e année, Kin, p.27.

Pour LUZOLO BAMBI LESSA, la détention préventive est, au sens large, une mesure susceptible d'être prise par plusieurs autorités judiciaires notamment l'officier du ministère public et les juges de certaines juridictions. Mais au sens strict, c'est l'œuvre du juge de chambre de conseil¹⁴.

Partant, il est donc à comprendre que la détention préventive est la situation d'une personne accusée d'une infraction pénale et qui est mise en prison sous les ordres du magistrat, du ministère public, pendant l'instruction préjuridictionnelle, pour un délai qui ne peut excéder 3 mois.

Avant que le juge n'intervienne sur la détention d'une personne privée de liberté, le ministère public, en ce sens qu'il a les prérogatives d'opérer l'arrestation, doit au préalable réunir les conditions prévues à l'article 27 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, la détention préventive se prouve par les pièces de détention, notamment le mandat d'arrêt provisoire et l'ordonnance de mise en détention préventive. Le premier est délivré par l'officier du ministère public et est valable pour 5 jours. La deuxième quant à elle, est l'œuvre du juge de paix. Elle est valable pour 15 jours, renouvelable pour 30 jours qui peuvent être prorogés 3 fois aussi longtemps que l'instruction préjuridictionnelle l'exige.

Le législateur congolais nous indique que la détention préventive est une exception au principe de liberté qui veut que « nul ne soit poursuivi, arrêté, ou détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». Excepté la détention préventive qui est l'œuvre du juge de chambre du conseil, pendant l'instruction préjuridictionnelle.

Par ailleurs, la servitude pénale est une contrainte par corps (emprisonnement) subit par le condamné en cas de non paiement de dommage et intérêt. L'amende qui doit être prononcée individuellement, doit être payée dans les 8 jours qui suivent la condamnation, ne peut offrir ou souffrir de prévention de liberté s'il possède de biens¹⁵.

I.3. La prison

La prison est un centre de détention ou le lieu d'emprisonnement, un lieu où un condamné est appelé à purger sa peine prononcée par le tribunal (privation de liberté). Selon le dictionnaire français, la prison est un endroit, enclos où sont enfermés les personnes condamnées à une peine de privation de liberté ou les prévenus en attente de jugement¹⁶. L'emprisonnement désigne également la peine d'incarcération ou une peine de privation de liberté. C'est aussi un moyen de redressement du coupable.

Les fonctions des prisons varient selon les époques et les sociétés. La plupart de temps de punir une personne reconnue coupable d'une faute d'une certaine gravité, de protéger la société des personnes dangereuses, de décourager les gens à commettre les actes contraires à la loi et d'obliger le détenu à faire pénitence, en le forçant à s'amender pour sa réinsertion sociale.

Le paradoxe pénitentiaire exprime la contradiction entre les fonctions de répressions et de réinsertion. Mais, les prisons contiennent une population relativement

¹⁴ LUZOLO BAMBI LESSE, Manuel de procédure pénale, KN, PUL, 2011, p.257.

¹⁵ SCHMEIK Robert et PICCA Georges : périodique et droit pénitentiaire, éd. CEJUS 1967, p.17.

¹⁶ LE PETIT LAROUSSE : dictionnaire français, Paris, 2005, page 320.

importante des personnes souffrant de troubles mentaux. On attribue principalement quelques principes à la prison : correction, amendement, remplacement social. En outre, la classification est importante pour la répartition dans les institutions pénitentiaires.

1.3.1. Sortes de prison

L'idée de la mise en œuvre du régime pénitentiaire différencie davantage en fonction des caractéristiques des condamnés que la nature juridique de la peine a conduit à spécialiser les établissements pénitentiaires. Aussi, prévoit-on des prisons, écoles, des prisons de sûreté et des prisons d'auspice.

a. Les prisons correctionnelles

Les prisons correctionnelles ont été proposées pour recevoir des personnes condamnées à courtes peines, c'est-à-dire une peine privative de liberté inférieure à un an. Ici, il s'agit d'éviter aux délinquants primaires, moins pervers, des influences néfastes résultat des contacts avec les criminels endurcis.

b. Les prisons centrales en régime progressif

Ce sont des prisons à recevoir les délinquants qui présentent des caractéristiques des personnes amendables et qui sont âgées de plus de 25 ans et dont la peine privative de liberté est supérieure à un an. L'institut de ces prisons est fondée principalement sur la rééducation dans le but de faciliter le retour des condamnés à la vie libre.

c. Les prisons-école

Le traitement curatif et préventif des jeunes adultes ayant des exigences particulières qui tiennent compte davantage de leur âge et de leur esprit. Il a été préconisé, à l'instar de l'organisation pénitentiaire militaire, la création des prisons spécialisées et appropriées appelées : « prisons-écoles » pour recevoir des personnes âgées de 18 à 25 ans, condamnées à une peine privative de liberté supérieure à un an.

d. Les prisons de sûreté

Ces prisons sont créées pour recevoir des personnes dangereuses ou agressives, des condamnés à des travaux forcés, à la peine de mort, à perpétuité, de multi-récidive et des personnes inamendables.

e. Les prisons auspices

Elle revient à leur sein les personnes condamnées à des peines privatives de liberté qui sont atteintes de certaines anomalies mentales, d'une part, et d'autre part sont des intoxiquées nécessitant un traitement approprié dans un centre spécialisé.

I.4. Femme allaitante

Par femme allaitante, on entend un être humain de sexe féminin qui nourrit, du lait de son sein, un nourrisson (enfant de moins de 3 ans). La femme qui allaite, en droit positif congolais, fait l'objet de protection comme celle qui est enceinte : partout de son influence sur l'enfant (avant et après sa naissance). Une femme qui allaite est nécessaire à son nourrisson car le lait maternel constitue une alimentation nutritive au nourrisson pour l'équilibre de sa santé tant morale que physique. C'est pour cette raison, dans l'intérêt de l'enfant que l'article 30 de la charte sous titre : « enfant des mères emprisonnées » dispose que les Etats partis à la présente charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes, les mères des nourrissons et de jeunes enfants qui sont accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale. Comme on peut bien le remarquer, c'est la situation des femmes détenus en état d'allaitement qui préoccupe cette recherche¹⁷.

L'enfant qui tète doit rester à côté de sa mère pendant tout au moins 3 ans, dès sa naissance, en vue de garantir l'équilibre de sa santé. Le sevrage précoce entraînerait des régressions très fâcheuses sur la santé de l'enfant : malnutrition, dépression mental, etc.

Dans des pays d'état de droit, la liberté de l'enfant est observé, le juge des enfants sont les mieux indiqués pour apprécier le danger lié à la santé de l'enfant, la sécurité ou la mortalité de l'enfant, sa décision serait une protection des droits de l'enfant, même au cas où celui-ci serait en conflit avec la loi.

I.5. Enfant

Ce concept désigne tout garçon ou toute fille dans l'âge de l'enfance¹⁸. L'enfant n'est autre que la période de la vie qui va de la naissance à l'adolescence répartie comme suit :

- La petite ou la 1^{ère} enfance : entre la fin de l'âge de nourrisson (vers deux ans) et la scolarisation (6 ans) ;
- La seconde enfance : entre la scolarisation (vers six ans) et le début de l'adolescence (vers douze ans).

Certes, la notion de l'enfant est déterminée par la loi de chaque Pays, c'est-à-dire, c'est la loi de chaque Pays qui définit précisément ce qu'est un enfant (un mineur) en établissant l'âge de la majorité.

En France par exemple, l'âge de la majorité est de 18 ans pendant qu'au Japon, il est de 20 ans. Nous sommes à une époque où l'enfant occupe une place double, détient une double nature. D'une part, celle de l'individu à part entière avec ses droits et devoirs, et d'autres part, celle de l'enfant, être fragile que les adultes doivent protéger.

Selon un article de l'UNICEF : l'enfance est considérée comme un moment important pendant lequel les enfants devaient vivre à l'abri de la peur et de la violence, de la protection contre la maltraitance et l'exploitation. Il s'agit donc d'une période sécurisée, bien

¹⁷ [http://www.pjti.fr/association d'aide aux parents victimes](http://www.pjti.fr/association%20d'aide%20aux%20parents%20victimes) consulté le 18/05/2018.

¹⁸ PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, op.cit. p.412.

distincte de l'âge adulte. L'enfant se définissait donc sur base de la qualité des conditions et de la réalité de la vie des enfants. Cette définition est plus considérable. Cela est sans doute dû au contexte spécifique hors duquel cette définition a été produite.

Mais, il est à noter qu'ici dans notre recherche, partant de trois périodes que caractérise l'enfance, concerne la petite ou la 1^{ère} enfance, précisément l'âge de nourrisson (vers 2 ans), car cette période de l'enfance nécessite une attention particulière spéciale suite à la fragilité, à l'innocence, à la vulnérabilité, à la dépendance par rapport au milieu, au manque de maturité physique, intellectuelle, émotionnelle exigeant des soins spéciaux et une protection particulière qui n'a cessé d'interpeller, depuis un certain temps, la communauté tant internationale que nationale, que le législateur congolais semble la confondre avec les autres périodes de l'enfance qui viennent après celle-ci.

II. REGARD SUR LE CADRE NORMATIF RELATIF A LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FEMME ALLAITANTE¹⁹

II.1. Cadre juridique international

L'histoire des règles juridiques internationales relatives au traitement des personnes détenues ou emprisonnées démontre l'existence de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Ainsi que nous pouvons le comprendre, ces instruments ont été adoptés dans le souci de favoriser le respect de la dignité de tous les êtres humains, y compris ceux ayant commis des faits infractionnels et détenus dans des prisons.

A cet effet, nous avons relevé quelques références juridiques internationales:

- Déclaration universelle de droits de l'homme du 10 Décembre 1948 ;
- Résolution 663 (XXIV) du 31 Juillet 1957 et 2576 (LXII) et du 13 Mai 1977 du conseil économique et social, portant règle minima pour les traitements des détenus ;
- Résolution 43/173 du 09 Décembre 1988 de l'assemblée des Nations Unis, portant l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- Circulaire du 16 Août 1999, mères et enfants en prison, de grands risques d'isolement ;
- Conventions de Genève 3 et 4 portant protection de la femme enceinte ou accouche pendant des conflits armés.

II.2. Cadre juridique interne

En République Démocratique du Congo, les dispositions en rapport avec les conditions des détenus sont réglées par l'ordonnance n°344 du 17 Septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire (R.P) et l'arrêté d'organisation judiciaire n°87-025 du 31 Mars 1987 portant comité de gestion des établissements pénitentiaires.

¹⁹ Rapport MONUSCO, les prisons en RDC, 2006, p.12.

Il sied de signaler qu'avec son système juridique moniste, la RDC a ratifié des textes internationaux relatifs à la protection de la femme et des enfants qui vont de pair avec ses lois internes en la matière. Il s'agit notamment de :

- La Résolution 44/25 du 20 Janvier 2011, portant convention des Nations Unies relative au droit de l'enfant (ratifiée par la République Démocratique du Congo et la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant du 18 Juillet 1990, ratifiée par la République Démocratique du Congo par le décret-loi n°007/01 du 28 Mars 2001) ;
- Conventions de Genève 3 et 4 portant protection de la femme enceinte ou accouché pendant les conflits armés ;
- Les conventions des Nations-Unies du 10 Décembre 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à l'homme.

II.3. Du régime juridique des détenus et prisonnier congolais

Comme nous l'avons dit ci-haut, le système pénitentiaire congolais a comme cadre légal l'ordonnance n°334 du 17 Septembre 1965 qui détermine l'organisation tant administrative que réglementaire.

De ce fait, en matière du traitement de la délinquance, les institutions pénitentiaires en RDC sont réparties, d'un côté, d'une organisation des établissements pénitentiaires et de l'autre d'une organisation pénitentiaire.

a) Par rapport à l'organisation matérielle de la prison :

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance n°344 du 17 Septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire, cette loi prévoit ce qui suit²⁰ :

1. Une prison centrale à chaque siège d'une cour d'appel, soit dans chaque chef-lieu de province ;
2. Une prison de district à chaque siège d'un tribunal de grande instance soit au chef lieu de district, sont là où il existe une prison centrale ;
3. Une prison de police à chaque siège d'un tribunal de paix soit à chaque territoire ou commune.

Quant en ce qui concerne les détenus dans leur milieu carcéral, les dispositions suivantes sont arrêtées :

- Les détenus sont, en règle générale, enfermés dans les locaux destinés à l'enseignement en commun.
- Les femmes sont séparées des hommes ;
- les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de première instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'état. A défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial.

²⁰ Rapport Monusco, Op.cit p.12.

Dans la mesure où les installations le permettent le gardien répartit les détenus dans les différents locaux de manière à grouper séparément :

- Les détenus condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois ;
- Les détenus condamnés à une peine de servitude pénale supérieure à deux mois ainsi de suite;

Le gardien peut décider que tel détenu sera enfermé dans un des locaux affectés à l'emprisonnement individuel. En cas d'encombrement, il peut placer plusieurs détenus dans un même local. (Article 42).

Les détenus entrant à la prison et les détenus indisciplinés peuvent, par mesure de précaution, être mis à l'isolement dans un quartier spécial appelé quartier de sécurité (Art 43).

b) Par rapport à l'organisation administrative

1. Des Personnels pénitentiaires

L'administration des services pénitentiaires comporte une organisation qui lui est particulière. Au sommet de la hiérarchie se trouve le Ministre ayant la justice dans ses attributions qui en assure la direction et la surveillance. Il peut déléguer un fonctionnaire pour l'assister dans cette mission de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire.

A l'échelon provincial, il existe un inspecteur des établissements pénitentiaires dirigé par un fonctionnaire portant le titre d'inspecteur des services pénitentiaires. Celui-ci assure également la direction et la surveillance du personnel de garde d'administration, du personnel de surveillance, de personnel éducatif, du personnel technique et de formation professionnelle des établissements pénitentiaires.

2. Du règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le gardien et approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la justice et garde des sceaux du gouvernement central, sur avis de l'Inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspecteur des établissements pénitentiaires.

Ce règlement détermine les mesures d'ordre intérieur et de police locale ainsi que les détails de service applicables chaque prison, maison d'arrêt ou camp de détention. Il spécifie obligatoirement :

- Les devoirs et les attributions du personnel ;
- Les consignes permanentes pour le personnel et les détenus.

Il en ressort :

3. Des soins corporels

A leur entrée, les détenus passent à la douche, leurs vêtements sont inspectés et subissent un traitement de désinfection ; s'ils sont porteurs des parasites, ils sont traités à l'aide d'un produit adéquat ou placés dans une étude (Art 49). Quelques temps après, ces détenus

sont revêtus d'une tenue prescrite par le gardien de prison (Art 51). Et cette tenue doit être appropriée au climat et suffisante pour maintenir le détenu en bonne santé. La tenue ne peut d'aucune manière être dégradante ou humiliante. Les vêtements doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (Art 52).

4. Des promenades et des exercices physiques

Les détenus confinés dans le quartier de sécurité ou au cachot jouissent deux fois par jour, le matin et l'après-midi, d'une demi-heure de promenade ou d'exercice physique à exercer dans l'enceinte de la prison, du camp de détention ou de la maison d'arrêt. Le gardien peut en priver les détenus dont il craint qu'ils ne causent du désordre (Art 53).

5. Des soins médicaux

Le Ministre du gouvernement central ayant dans ses attributions la santé publique charge un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maison d'arrêt établis sur le territoire de la ville de Kinshasa.

En province, c'est au gouverneur de province ou son délégué que revient la responsabilité de charger un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maison d'arrêt établis sur le territoire de la province. Selon l'importance de la population pénitentiaire, le médecin visite l'établissement soit quotidiennement, soit une ou plusieurs fois par semaine (Art 54).

Le Ministre du gouvernement central ayant dans ses attributions la santé publique affecte à chaque prison, camp de détention et maison d'arrêt établis sur le territoire de la ville de Léopoldville, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières tandis que le gouverneur de province ou son délégué le fait sur le territoire de la province, et ce selon l'importance de la population pénitentiaire.

La visite médicale des malades a lieu journalièrement dans les installations de détention si les conditions du service médical le permettent. Tous les matins au réveil, le gardien inscrit les détenus qui se déclarent malades sur les cahiers de visites médicales. Les malades sont conduits à la visite médicale à l'heure fixée par le médecin. Les détenus qui se sont déclarés malades et qui n'ont pas été reconnus comme tels par le médecin peuvent être punis disciplinairement (Art 56).

Le médecin est tenu de se rendre à la prison chaque fois de la prison de la maison d'arrêt y annexée ou du camp de détention (Art 59).

Le médecin estime qu'en raison de la gravité ou de la nature de la maladie, il est impossible de soigner le détenu dans la prison, le camp de détention ou la maison d'arrêt, celui-ci est conduit à la formation médicale ou hospitalière la plus proche. A la formation médicale ou hospitalière le détenu est placé dans une chambre séparée ; sa garde est assurée par la police locale. Si le malade ainsi transféré est un prévenu, le gardien est tenu d'aviser du transfert, sur le champ, l'autorité judiciaire et l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements (Art 60).

6. De la nourriture

Les détenus ont droit à une nourriture correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle, trois fois par jour. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique et le gardien surveille ou fait surveiller la préparation et la distribution des aliments et le gardien surveille ou fait surveiller la préparation et la distribution des aliments (Art 61 et 62).

7. Du travail

Le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention (Art 64).

Le règlement d'ordre intérieur détermine les travaux auxquels les condamnés des prisons et du camp de détention sont astreints. Les travaux sont répartis en tenant compte des capacités et des aptitudes physiques d'un chacun et des exigences de la discipline. Les détenus peuvent pour autant qu'il soit possible de les entourer d'une surveillance efficace, être affectés par groupe à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention (Art 65).

Les femmes, et sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 64, les mineurs âgés de moins de 18 ans, ne pourront toutefois être employés qu'à des travaux légers. Les internés pourront également être astreints à des travaux de construction de bâtiments et de routes ou autres travaux d'utilité générale. Ils pourront dans ce cas, être détachés provisoirement dans une station de l'Etat ou de la province ; outre que celle où ils seront internés, ils seront soumis au même régime que dans la prison (Art 66).

8. Des relations avec l'extérieur

Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur, moyennant une autorisation spéciale du gardien, sauf décision contraire du magistrat instructeur.

Le gardien ou un surveillant doit assister à ces visites. L'autorisation du gardien n'est pas requise pour les visites du conseil du détenu. Celui-ci communique librement avec son client pour autant qu'il ait été régulièrement choisi ou désigné et qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions.

Au moins de dérogations motivées par l'urgence, ces visites doivent avoir lieu aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur (Art 74).

9. Des punitions

Les peines disciplinaires applicables dans les prisons et camps de détention sont :

- La privation de visite pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le prévenu, de communiquer avec son conseil ;

- La punition de correspondance pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le détenu, de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires ;
- Les travaux ou corvées supplémentaires pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour ;
- Les menottes pendant 45 jours ou maximum (Art 78).

10. De l'adoucissement du régime

Le gardien peut à titre de récompense et de faveur, atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des détenus qui font preuve de bonne conduite et d'amende :

- En les autorisant à recevoir des livres de lecture. Il est tenu de s'assurer que les livres donnés en lecture n'ont aucun caractère immoral ou abusif ;
- En les autorisant à organiser des séances récréatives ou à y participer ;
- En les autorisant à organiser des activités sportives ou culturelles, ou à y participer ;
- En les autorisant à effectuer une fois par semaine, en continue, des achats atteignant le double de ceux qui sont normalement autorisés (Art 81).

Le gardien de prison ou de camp de détention peut, à titre exceptionnel, autoriser un détenu à s'absenter de la prison ou du camp pendant deux jours au maximum, pour cause de décès de son conjoint, de son père, de sa mère ou de son enfant (Art 82).

11. De la libération conditionnelle des condamnés

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement. L'administration, pour apprécier si un condamné qui a fait preuve d'amendement peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison (Art 91).

II.4. Du régime juridique propre aux femmes allaitantes

Comme déjà soulevé dans les pages précédentes, il est reconnu à l'ordonnance n°344 l'organisation de dispositions des règles générales quant en ce qui est de la répartition des détenus dans les locaux destinés à l'emprisonnement en commun où les femmes sont séparées des hommes. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seraient incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas, dans les ressorts de tribunal de première instance, d'établissement et garde et d'éducation de l'Etat. A défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus au quartier spécial.

Cependant, il se fait malheureusement qu'aucun texte juridique congolais n'est à ce jour pris pour définir, de manière explicite, les conditions de la femme allaitante incarcérée pendant que l'enfant (allaité), quant à lui, est spécialement protégé par les dispositions de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Voilà un problème sérieux dans la législation congolaise dans cette matière.

Nul n'ignore que la RDC fait partie des pays ayant ratifié un grand nombre de textes juridiques internationaux conformément à la constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC; Ces différents textes juridiques et traités internationaux ratifiés par la RDC entrent dans l'arsenal juridique congolais et tiennent place avec les lois internes revêtus d'une autorité supérieure à ces lois.

Toutefois, considérant que la RDC est dans le monisme juridique, certains instruments juridiques internationaux ratifiés par elle accordent à la catégorie de la femme allaitante une protection spéciale.

C'est le cas par exemple, de protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux qui dispose en son article 76, paragraphe 2 : « Les cas des femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées aux conflits armés seront examinées en priorité absolue ». Et le paragraphe 3 d'ajouter : « Dans toute la mesure du possible, les parties du conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé, une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée ».

Il en est de même pour le protocole additionnel aux conventions de Genève I qui dispose en son article 70, paragraphe 1 : « Lorsque la population civile d'un territoire sous contrôle d'une partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériels et denrées mentionnées..., des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles.

Lors de la distribution de ces envois de secours la priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couche et **les mères qui allaitent**, doivent faire l'objet, selon la IV^e convention ou le présent protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière ».

Il sied de relever ici que ce protocole additionnel ne s'applique que pendant les conflits armés. Ceci étend, partant de cette initiative, la RDC pourrait s'en inspirer pour créer une loi pareille, à appliquer pendant la période de paix lors de la détention de celle-ci (la femme allaitante), en lui réservant des conditions spécifiques, à savoir :

- Détention dans des établissements pénitentiaires habilités pour son accueil ;
- Aménagement de ses conditions matérielles pendant la détention ;
- Séjour dans le quartier de cellules destinées à l'accueil d'enfants à bas âge : localisation de cellules, l'ouverture des portes pendant la journée, superficie de la cellule individuelle au moins égale à 15m²; existence d'une salle d'activités permettant la confection des repas, lit baignoire, chauffe biberon, présence d'une crèche, les mères disposant de facilités pour acheter à l'extérieur de la prison des produits ou des objets

destinés à leurs enfants : jouets, vêtement²¹, ceci pour l'intérêt de l'enfant et de son pays car, l'enfant est son avenir dit-on.

Cette reconnaissance des textes et traités internationaux par la constitution de la RDC allait profiter à la femme allaitante incarcérée de jouir de double protection, en sa qualité d'être vulnérable et celle de l'enfant, être plus vulnérable qu'elle porte, vu son intérêt vis-à-vis de ce dernier²² (voir la convention Genève, art.76 al2, la charte africaine de droit et liberté de l'enfant, le protocole additionnel I et II de la convention de Genève) en vue de bénéficier d'une mesure d'incarcération spéciale par rapport aux autres détenus entre autres, être détenue dans un quartier général des femmes où une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger l'enfant accompagnant sa mère en détention : lit, baignoire, chauffe biberon, présence d'une crèche, les mères disposant des facilités pour acheter à l'extérieur de la prison des produits ou des objets destinés à leur enfants (jouets, vêtements, ...) ²³.

CONCLUSION

En effet, après l'analyse de présente étude nous avons abouti aux résultats :

1. Réellement le régime pénitentiaire congolais basé sur un acte réglementaire qu'est l'ordonnance n°344 du 17 Septembre 1965 ne contient aucune disposition juridique en faveur de la protection des femmes allaitantes incarcérées en droit positif congolais.
2. Les informations nécessaires puisées sur l'état des lieux de la situation des femmes allaitantes mise en détention dans la prison centrale de Kisangani prouvent que les droits des femmes allaitantes, des femmes enceintes et des enfants accompagnant leurs mères en prison sont bafoués car, parmi les 25 femmes trouvées en prison centrale de Kisangani, 5 avaient des enfants et une était enceinte.
3. Les femmes n'ont pas la connaissance réelle de leurs droits mais encore ceux des enfants les accompagnants en prison.
4. Au regard de ce qui précède, nous formulons des recommandations suivantes :
 - Que l'Etat congolais puisse prendre conscience de sa responsabilité en songeant à la mise à jour d'un cadre juridique approprié et adapté à la mondialisation pour pouvoir espérer à une bonne sécurité juridique pénitentiaire ;
 - Que l'Etat congolais fasse un effort de pouvoir faire voter par le législateur une loi portant le régime pénitentiaire congolais pour donner du poids juridiques dans la base de la matière tout en y intégrant les dispositions d'un régime spécial à la femme allaitante, au lieu de continuer les dispositions de l'ordonnance n°344 du 17 Septembre 1965 (un règlement) pour un société où les mêmes prisons de 1965 ne font plus face aux réalités tant sociales que démographiques et économiques de 2018.

²¹Circ.AP 18 Août 1999, prec, n°4.1.1.

²² Convention 4 Genève, Art 76. Al 2.

²³ Circ. AP18 : Op.Cit.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

La constitution du 18 Février 2006 in journal officiel de la RDC, n° spécial du 18 Février, 47^e année, Kin ;

Charte africaine sur les droits et le bien de l'enfant de 18 Juillet 1990

Déclaration universelle de droits de l'homme du 19 Décembre 1948

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 Août 1949

Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant

Ordonnance n°344 du 17 Septembre 1965 portant régime pénitentiaire, Tome I, ed.2003.

II. Doctrine

A. Ouvrage

GRAWITZ.M, méthode des sciences sociales, 11^eed, Paris, Dalloz,1989

KELLENS.G ; punir pénologie et droits de sanctions pénales, collection scientifique de la faculté de droit à Liège, 2000.

LIKULIA BOLNGO, droit et sciences pénitentiaires vers un traitement scientifiques de la délinquance au Zaïre, presse universitaire Zaïrois, Kinshasa, 1989 ;

LUZOLO BAMBI LESSA ; manuel de procédure pénal, Kin, PUL ;

SCHMEIK, R et PICCA, G, périodique et droit pénitentiaire, éd.CEJUS, 1964 ;

B. Cours, rapport, mémoires et TFC

DORMOY Odile « enfant et la prison », vol 45, mémoire

FOUCALT.M. « surveiller et punir », cité par MAMBANI Judith, étude comparative des institutions pénitentiaire : cas de la Belgique et de la RDC, mémoire, FD.UNIKIS, 2012 2013

MANASI N'KUSU KALEBA, droit et sciences pénitentiaires, cours inédit, G3.FD UNIKIS, 2013 2014 ;

MONUSCO, les prisons en RDC, rapport, 2006 ;

OSIKO SHUKA, Etude comparée de la procédure pénale des droits Belges et congolais en matière de l'exécution des peines, mémoire, inédit, FD, UNIKIS 2008 2009.

WILFRED. J.D., droit pénal comparé, 2^e éd, Paris Mont Chrétien, 1971 ;

OSIKO SHUKA, étude comparée de la procédure pénale des droits Belges et congolais en matière de l'exécution des peines, mémoire, inédit, FD, UNIKIS, 2008 2009.

C. Dictionnaire

PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, 21^e éd, Mont par masse, Paris, 2006.

III. Documents électroniques

www.dicocitations.com. Le monde.fr/définition/lettre/régime carcéral. Conseil de 05/05/2018 à 16h¹⁵ ;

[www.alliance.2e.org/public/maison d'hébergement](http://www.alliance.2e.org/public/maison_d_hebergement), 26 Juin 2018 ;

[http://www.pjte.fr/association d'aide aux parents victimes](http://www.pjte.fr/association_d_aide_aux_parents_victimes), consulté le 16/06/2018 à 13h⁰⁰

TABLE DES MATIERES

QUELLES DISPOSITIONS JURIDIQUES CONGOLAISES DES FEMMES ALLAITANTES DANS UNE PRISON EN RDC ?	1
PAR	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
IBRAHIM KATHY MBIYE, LUDOVIC MBAYA NSOBA ET FISTON WANDJA	1
.....
.....
RESUME	1
- Le deuxième aborde le regard sur le cadre normatif relatif à la protection juridique de la femme allaitante.	3
I. CADRE CONCEPTUEL	3
I.1. Régime carcéral.....	3
I.2. La détention.....	4
I.3. La prison.....	5
I.4. Femme allaitante	7
II. REGARD SUR LE CADRE NORMATIF RELATIF A LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FEMME ALLAITANTE.....	8
II.1. Cadre juridique international	8
II.2. Cadre juridique interne	8
II.3. Du régime juridique des détenus et prisonnier congolais	9
II.4. Du régime juridique propre aux femmes allaitantes	13
BIBLIOGRAPHIE.....	15
TABLE DES MATIERES.....	17